ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		D'ABONNEMENT	ABONNEMENT	
EDITIONS	AU MAROC 6 mois 1 an		A L'ETRANGER	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél.: 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25	
Edition générale Edition de traduction officielle Edition des conventions internationales Edition des annonces légales, judiciaires et administratives Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	150 DH 150 DH	400 DH 200 DH 200 DH 300 DH 300 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	05.37.76.54.13 Compte n°: 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Fondation de promotion des oeuvres sociales au profit des fonctionnaires et agents du département ministériel chargé de la pêche maritime. – Création et organisation.

Dahir n° 1-21-60 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021) portant promulgation de la loi n° 93-17 portant création et organisation de la Fondation de promotion des oeuvres sociales au profit des fonctionnaires et agents du département ministériel chargé de la pêche maritime...... 1163

Fondation des œuvres sociales des fonctionnaires de la direction générale de la protection civile.

Dahir n° 1-20-76 du 18 hija 1441 (8 août 2020) portant promulgation de la loi n° 60-18 relative à la Fondation des œuvres sociales des fonctionnaires de la direction générale de la protection civile.....

Liste des établissements publics soumis au contrôle d'accompagnement.

Décret n° 2-23-128 du 20 ramadan 1444 (11 avril 2023) complétant le décret n° 2-13-24 du 15 rabii II 1434 (26 février 2013) fixant la liste des établissements publics soumis au contrôle d'accompagnement.....

Contrat pour la garantie d'un prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la KfW.

Décret n° 2-23-270 du 20 ramadan 1444 (11 avril 2023) approuvant le contrat conclu le 16 mars 2023, entre le Royaume du Maroc et la KfW, pour la garantie du prêt de soixante-dix millions d'euros (70.000.000 €), consenti par ladite Institution à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE), pour le financement du Programme éolien intégré 1000 MW: Phase II-Parcs éoliens aux sites Tanger II, Midelt et Jbel *Lahdid.....*

Code des douanes et impôts indirects.

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n°186-23 du 4 rejeb 1444 (26 janvier 2023) complétant l'arrêté du ministre des finances *n*° *1309-77 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977)* pris pour l'application du dahir portant loi

Pages

1171

1160	BULLETIN	OFFICIEL	N° 7192 – 13 chaoual 1444 (4-5-	-2023)
	Pages		F	Pages
n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 19 déterminant les quotités applicables a marchandises et ouvrages soumis à tax intérieures de consommation ainsi que dispositions spécifiques à ces marchandises ouvrages	ux ces les	recherche scien du 9 ramadan l'arrêté n° 27 (14 novembre . reconnus équiv	de l'enseignement supérieur, de la atifique et de l'innovation n° 957-23 1444 (31 mars 2023) complétant 197-95 du 20 joumada II 1416 1995) fixant la liste des diplômes valents au diplôme d'architecte de ale d'architecture	1176
Douane. – Application du droit antidumpi définitif sur les importations de f galvanisés originaires de Türkiye. Arrêté conjoint du ministre de l'industrie et commerce et de la ministre de l'économie	ils du	recherche scien du 9 ramadan l'arrêté n° 27 (14 novembre 1 reconnus équiv	de l'enseignement supérieur, de la stifique et de l'innovation n° 959-23 1444 (31 mars 2023) complétant '97-95 du 20 joumada II 1416 1995) fixant la liste des diplômes valents au diplôme d'architecte de ale d'architecture	1176
des finances n° 853-23 du 28 chaabane 14 (21 mars 2023) portant application du dr antidumping définitif sur les importations fils galvanisés originaires de Türkiye	eoit de	recherche scien du 9 ramadan l'arrêté n° 27 (14 novembre 1 reconnus équiv	de l'enseignement supérieur, de la tifique et de l'innovation n° 960-23 1444 (31 mars 2023) complétant 197-95 du 20 joumada II 1416 1995) fixant la liste des diplômes valents au diplôme d'architecte de ale d'architecture	1177
TEXTES PARTICULIERS Equivalences de diplômes.		recherche scien du 9 ramadan	de l'enseignement supérieur, de la atifique et de l'innovation n° 961-23 1444 (31 mars 2023) complétant	
Arrêté du ministre de l'enseignement supérie de la recherche scientifique et de l'innovati n° 606-23 du 9 chaabane 1444 (2 mars 202	ion	(14 novembre 1 reconnus équiv l'Ecole nation	'97-95 du 20 joumada II 1416 1995) fixant la liste des diplômes valents au diplôme d'architecte de ale d'architecture	1177
complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 sa, 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplôn reconnus équivalents au diplôme de spécial médicale en dermatologie	nes lité 1174 de	recherche scien du 9 ramadan l'arrêté n° 27 (14 novembre 1 reconnus équiv	de l'enseignement supérieur, de la atifique et de l'innovation n° 962-23 1444 (31 mars 2023) complétant 197-95 du 20 joumada II 1416 1995) fixant la liste des diplômes valents au diplôme d'architecte de ale d'architecture	1178
n° 616-23 du 9 chaabane 1444 (2 mars 202		Création et ex	xploitation de fermes aquacoles.	
complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 14 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplôn reconnus équivalents au diplôme de spécial médicale en cardiologie	nes lité	la pêche mar et des eaux e auprès de la	u ministre de l'agriculture, de itime, du développement rural t forêts et du ministre délégué ministre de l'économie et des urgé du budget n° 795-23 du	
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de recherche scientifique et de l'innovation n° 883 du 29 chaabane 1444 (22 mars 2023) compléte l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 14 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplôn reconnus équivalents au diplôme d'architecte	-23 ant 116 1es de	24 chaabane 1- société «MAY pour la créati aquacole dénd portant publice y afférente	444 (17 mars 2023) autorisant la DA ALGOCULTURE Sarl AU» on et l'exploitation d'une ferme ommée «Mayda Algoculture» et ation de l'extrait de la convention ministre de l'agriculture, de la	1178
l'Ecole nationale d'architecture	e la -23 ant 116 nes de	pêche maritim eaux et forêts de la ministre chargé du budg (17 mars 2023 AQUACULT (l'exploitation («Medi Aquaci	re, du développement rural et des set du ministre délégué auprès et de l'économie et des finances, get n°796-23 du 24 chaabane 1444 B) autorisant la société «MEDI URE Sarl » pour la création et d'une ferme aquacole dénommée ulture» et portant publication de convention y afférente	1181

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 797-23 du 24 chaabane 1444 (17 mars 2023) autorisant la société «SILEVER AQUACULTURE Sarl AU» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Silever Aquaculture» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente	1183	Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 840-23 du 27 chaabane 1444 (20 mars 2023) portant agrément de la société «DISTRIBIO» pour commercialiser des semences standard de légumes	Pages
Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 798-23 du 24 chaabane 1444 (17 mars 2023) autorisant la société «SMFU Sarl AU» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « SMFU» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente	1185	Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 842-23 du 27 chaabane 1444 (20 mars 2023) portant agrément de la société «PEPINIERE MARAYA» pour commercialiser	1192
Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°799-23 du 24 chaabane 1444 (17 mars 2023) autorisant la société «AQUACULTURE KHAOULA SNC» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Aquaculture Khaoula» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente		des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de grenadier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau. Arrêté duministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°843-23 du 27 chaabane 1444 (20 mars 2023) portant agrément de la société « PEPINIERE BERRADA » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, des rosacées à pépins, d'arganier, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau	1193 1194
Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 800-23 du 24 chaabane 1444 (17 mars 2023) autorisant la société «GO AQUACULTURE Sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Go Aquaculture Conchyliculture» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente	1189	Hydrocarbures. – Permis de recherche. Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 849-23 du 28 chaabane 1444 (21 mars 2023) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1698-19 du 30 chaabane 1440 (6 mai 2019) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit «GUERCIF ONSHORE I» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société «PREDATOR GAS VENTURES LIMITED».	1195
semences et de plants. Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 839-23 du 27 chaabane 1444 (20 mars 2023) portant agrément de la société «INNOGENE» pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.	1191	Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 850-23 du 28 chaabane 1444 (21 mars 2023) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1699-19 du 30 chaabane 1440 (6 mai 2019) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit «GUERCIF ONSHORE II» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société «PREDATOR GAS VENTURES LIMITED».	1196

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 851-23 du 28 chaabane 1444 (21 mars 2023) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1700-19 du 30 chaabane 1440 (6 mai 2019) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit «GUERCIF ONSHORE III» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société «PREDATOR GAS VENTURES LIMITED». 1196

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 852-23 du 28 chaabane 1444 (21 mars 2023) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1701-19 du 30 chaabane 1440 (6 mai 2019) accordant

le permis de recherche d'hydrocarbures dit «GUERCIF ONSHORE IV» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société «PREDATOR GAS VENTURES LIMITED». 1197

« Huile d'Olive Oasis Skoura ». -Reconnaissance de l'Indication géographique et homologation du cahier des charges y afférent.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1010-23 du 19 ramadan 1444 (10 avril 2023) portant reconnaissance de l'Indication géographique « Huile d'Olive Oasis Skoura » et homologation du cahier des charges *y afférent.* 1197

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-21-60 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021) portant promulgation de la loi n° 93-17 portant création et organisation de la Fondation de promotion des oeuvres sociales au profit des fonctionnaires et agents du département ministériel chargé de la pêche maritime.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 93-17 portant création et organisation de la Fondation de promotion des oeuvres sociales au profit des fonctionnaires et agents du département ministériel chargé de la pêche maritime, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Fès, le 3 hija 1442 (14 juillet 2021).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.



Loi nº 93-17

portant création et organisation de la Fondation de promotion des oeuvres sociales au profit des fonctionnaires et agents du département ministériel chargé de la pêche maritime

Chapitre premier

Création et missions

Article Premier

Il est créé, par la présente loi, une institution à but non lucratif, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommée «Fondation de promotion des oeuvres sociales au profit des fonctionnaires et agents du département ministériel chargé de la pêche maritime», ci-après désignée par «la Fondation».

Le siège de la Fondation est établi à Rabat.

La Fondation peut créer des représentations régionales dont les missions et les modalités d'organisation et de fonctionnement seront fixées par son règlement intérieur.

Article 2

La Fondation a pour objectif d'activer et de développer les prestations sociales au profit des fonctionnaires et agents relevant du département ministériel chargé de la pêche maritime, ainsi qu'à créer et développer des infrastructures sociales à leur profit, et au profit de leurs conjoints et enfants.

Article 3

Les fonctionnaires et agents visés à l'article 2 ci-dessus doivent tous adhérer à la Fondation. Les fonctionnaires, agents et employés en position de détachement ou mis à disposition auprès du département ministériel chargé de la pêche maritime, peuvent, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, bénéficier ou continuer de bénéficier des prestations de la Fondation, à leur demande, pendant toute la durée de leur détachement ou de leur mise à disposition, pourvu qu'ils ne bénéficient pas des services d'une institution similaire.

Les retraités du département ministériel chargé de la pêche maritime, leurs conjoints et enfants ainsi que les ayants-droit des fonctionnaires, agents et employés décédés, ayant appartenu à ce département, peuvent bénéficier des prestations de la Fondation conformément aux conditions fixées dans le règlement intérieur de celle-ci.

Article 4

La Fondation veille à la réalisation des objectifs qui lui sont assignés en vertu de l'article 2 ci-dessus et mène à cette fin les activités suivantes :

- inciter les adhérents à la création de coopératives d'habitat en vue de construire des locaux destinés à l'habitat ou à l'acquisition des terrains nécessaires à cet effet :
- conclure des conventions avec les organismes publics et privés de crédits fonciers, de crédits à l'aménagement et à la construction pour permettre aux adhérents d'acquérir des locaux destinés à l'habitat ou des terrains nécessaires à cet effet;
- conclure des conventions avec les banques nationales et les établissements de financement en vue de permettre aux adhérents de la Fondation de bénéficier de crédits à la consommation et de constituer des épargnes en vue de financer les études supérieures de leurs enfants, à des conditions préférentielles;
- permettre aux adhérents et à leurs conjoints et enfants de bénéficier du régime de couverture médicale complémentaire;
- conclure des conventions avec les organismes spécialisés dans le domaine de la santé visant à permettre aux adhérents, à leurs conjoints et enfants de bénéficier des prestations médicales selon leurs besoins;
- mettre à la disposition des adhérents, de leurs conjoints et enfants les installations sociales, de divertissement et sportives, notamment les centres d'estivage, les colonies de vacances, les garderies et jardins d'enfants, ainsi que la supervision de leur organisation et de leur gestion;
- organiser des activités à caractère culturel et de divertissement au profit des adhérents et de leurs

familles à savoir des séminaires, des voyages et des compétitions ;

- organiser des activités d'information et de communication entre les structures de la Fondation et les adhérents :
- procéder à la gestion du transport des adhérents de et vers leurs lieux de travail, et conclure des conventions en vue de leur permettre ainsi qu'à leurs conjoints et enfants de bénéficier des services du transport public et privé;
- œuvrer pour permettre aux adhérents de la Fondation de bénéficier des services dispensés par des institutions similaires relevant d'autres secteurs publics, semi publics ou privés;
- accorder, à titre exceptionnel, des prêts et des subventions financières pour couvrir des dépenses urgentes et imprévues des adhérents, de leurs conjoints et enfants ainsi qu'une dotation financière à ceux désireux d'accomplir le pèlerinage, et ce, conformément aux conditions et mesures fixées dans le règlement intérieur de la Fondation;
- conclure des conventions de partenariat et de coopération avec les organismes et les organisations non gouvernementales nationales et internationales ayant les mêmes objectifs;
- conclure des conventions avec l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime pour l'octroi d'aides et/ou de subventions sociales et des prestations au profit des adhérents en exercice.

Article 5

Seule la Fondation peut créer et gérer, sur autorisation du département ministériel susvisé, toute installation à caractère social au profit des adhérents, de leurs conjoints et leurs enfants, dans les biens immobiliers affectés aux services relevant du département ministériel chargé de la pêche maritime.

La Fondation peut déléguer à des personnes de droit privé la gestion de ces installations conformément aux conditions et mesures fixées dans son règlement intérieur et dans un cahier de charges approuvé par le comité directeur visé à l'article 6 ci-après.

Chapitre 2

Organisation et fonctionnement

Article 6

La Fondation est gérée par un président désigné conformément à la législation en vigueur. Les organes de la Fondation sont composé d'un comité directeur dont relève les affaires à caractère décisionnel et d'un organe exécutif qui se compose d'un secrétaire général et d'un directeur financier, nommés par l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime, auxquels il incombe d'exécuter les programmes et décisions du comité directeur.

Article 7

Le président de la Fondation gère les affaires de celle-ci et veille à son bon fonctionnement. A cet effet, il :

- propose l'ordre du jour des séances du comité directeur qu'il préside et dont il met en œuvre les décisions ;
- accomplit ou autorise tous actes relatifs à l'objet de la Fondation :
- représente la Fondation vis-à-vis de l'Etat, de toutes administrations publiques ou privées, de tous tiers et devant la justice;
- fait tous actes conservatoires au profit de la Fondation;
- propose au comité directeur pour approbation les projets des conventions à conclure par la Fondation;
- élabore le projet du budget et le soumet au comité directeur pour approbation;
- recouvre les recettes et ordonne les dépenses fixées par le budget de la Fondation;
- établit un rapport annuel sur l'activité et le fonctionnement de la Fondation et le soumet au comité directeur pour approbation;
- recrute le personnel de la Fondation et gère ses affaires administratives.

Article 8

Le comité directeur est l'organe décisionnel de la Fondation. Il se compose, outre son président, de dix (10) membres au plus, comme suit :

- sept (7) représentants des services centraux et régionaux du département ministériel chargé de la pêche maritime, désignés par le ministre chargé de la pêche maritime, pour une durée de quatre ans, renouvelable une seule fois;
- deux (2) représentants des organisations syndicales les plus représentatives du secteur, désignés par le ministre chargé de la pêche maritime, sur proposition de l'organisation dont ils relèvent, pour une durée de quatre ans, renouvelable une seule fois;
- un (1) représentant de l'autorité gouvernementale chargée des finances, désigné par le ministre chargé des finances pour une durée de quatre ans, renouvelable.

Le comité directeur comprend parmi ses membres trois (3) vice-présidents : un représentant de la première catégorie, un représentant de la deuxième catégorie et un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des finances.

Si l'un des membres du comité directeur perd la qualité pour laquelle il a été désigné, il doit être pourvu à son remplacement, pour la période restant à courir du mandat du membre dépourvu de sa qualité, dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de la perte, conformément aux modalités de désignation prévues ci-dessus.

Le président du comité directeur peut inviter, à titre consultatif, toute personne connue pour son expérience et dont la participation aux réunions du comité lui paraît utile.

Les mesures d'organisation et de gestion du comité directeur sont fixées dans le règlement intérieur de la Fondation.

Article 9

Le comité directeur délibère sur toutes les affaires qui intéressent la Fondation, établit le programme d'action annuel et pluriannuel, arrête le budget et les comptes de la Fondation. Il est chargé principalement des missions suivantes :

- fixe les montants des cotisations des adhérents de la Fondation. Leur recouvrement est effectué soit par prélèvement à la source par l'organisme payeur des salaires ou des pensions pour les retraités, soit par versement aux comptes de la Fondation pour les fonctionnaires, agents et employés en cas de détachement ou de mise à disposition auprès du département chargé de la pêche maritime conformément à l'article 3 cidessus;
- arrête la liste des membres adhérents après vérification de leur qualité et versement des subventions de l'Etat;
- fixe le régime de passation des marchés et délibère sur la procédure relative aux modalités d'appel à la concurrence nécessaire au choix des organismes chargés de la réalisation des travaux, fournitures et services en rapport avec les missions de la Fondation, sous réserve des textes réglementaires en vigueur en la matière :
- établit le statut du personnel de la Fondation ;
- approuve les conventions conclues avec les organismes publics ou privés visés à l'article 4 ci-dessus;
- établit le règlement intérieur de la Fondation et le soumet au ministre chargé de la pêche maritime pour approbation.

Article 10

Les fonctions des membres du comité directeur ne sont pas rémunérées. Toutefois, des indemnités peuvent leur être accordées, conformément au règlement intérieur, pour toute mission spéciale ou pour les déplacements que nécessite l'intérêt de la Fondation.

Le président reçoit une rémunération mensuelle fixée conformément au règlement intérieur de la Fondation.

Article 11

Le comité directeur se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres aussi souvent que les besoins de la Fondation l'exigent et au moins deux fois par an :

- avant le 30 juin pour statuer sur les résultats de l'année budgétaire précédente;
- et avant le 15 décembre pour examiner et arrêter le budget et le programme prévisionnel de l'année suivante.

Il ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité absolue au moins de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion, le Président convoque, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de la première réunion, une seconde réunion qui peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 12

Le secrétaire général veille au bon fonctionnement administratif de la Fondation, assure le secrétariat du comité directeur et la tenue des documents et archives de la Fondation. Il supplée le président, par délégation de ce dernier, en cas d'absence ou d'empêchement, dans l'exercice de toutes les attributions relatives à la gestion administrative.

Article 13

Le directeur financier assiste le président de la Fondation dans l'accomplissement de ses missions à caractère financier, tient les comptes de la Fondation, établit tous documents financiers et comptables et veille à leur conservation.

Chapitre 3

Organisation financière et contrôle

Article 14

Le budget de la Fondation comprend :

En recettes:

- les subventions de l'Etat ;
- les subventions annuelles octroyées par le ministère chargé de la pêche maritime;
- un pourcentage du produit des amendes, transactions et confiscations résultant des infractions dans le domaine de la pêche maritime, fixé par un arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime et l'autorité gouvernementale chargée de l'économie et des finances;
- les droits d'adhésion et les cotisations des adhérents ;
- les contributions des adhérents au financement de certains services qui leur sont dispensés, et à leurs conjoints et enfants;
- les revenus issus des prestations fournies par la Fondation;
- les produits des biens de la Fondation;
- les subventions allouées à la Fondation ;
- les emprunts qui, à l'exception de ceux conclus auprès de l'Etat ou d'autres personnes de droit public, doivent être approuvés par le comité directeur conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur;
- − les dons et legs ;
- diverses autres recettes.

En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement;
- les dépenses nécessaires à l'élaboration et à la réalisation des programmes et projets de la Fondation;
- les dépenses d'investissement ;

- la contribution aux frais des prestations fournies par la Fondation au profit des adhérents, de leurs conjoints et enfants;
- les autres dépenses relatives à l'activité de la Fondation.

Article 15

La Fondation jouit du caractère d'utilité publique après une année au moins de la date de sa création, sous réserve des textes législatifs en vigueur.

Article 16

La Fondation peut faire appel à la générosité publique, sous réserve d'en faire la déclaration préalable au Secrétariat général du gouvernement.

Article 17

Les comptes de la Fondation font l'objet d'un audit annuel mené obligatoirement sous la responsabilité d'un cabinet d'expertise qui procède à l'évaluation du régime du contrôle interne de la Fondation et s'assure que ses états financiers donnent une image fidèle de sa situation financière, de son patrimoine et de ses résultats. Ledit cabinet soumet le rapport relatif à l'audit au comité directeur dans un délai n'excédant pas six (6) mois après clôture de l'année budgétaire.

Article 18

La Fondation est soumise au contrôle de l'inspection générale des finances et également aux dispositions de la loi n° 62-99 relative au Code des juridictions financières.

Article 19

La Fondation est tenue d'élaborer un plan d'action annuel ou pluriannuel, déterminant les projets et activités que la Fondation envisage de réaliser au profit de ses adhérents ainsi que les prestations à leur fournir dans la limite des ressources disponibles.

Le plan d'action fait l'objet d'une convention conclue entre la Fondation et l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime, fixant les modalités d'exécution dudit plan, les moyens humains, matériels et financiers mis à la disposition de la Fondation pour atteindre les objectifs escomptés ainsi que les mécanismes de son suivi, contrôle et évaluation.

Article 20

La Fondation soumet, chaque année, à l'autorité gouvernementale chargée des finances et à l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime un rapport contenant les ressources annuelles qu'elle a obtenue et leur utilisation, certifié par un expert comptable inscrit à l'Ordre des experts-comptables, attestant la sincérité des comptes qu'il décrit.

Article 21

Le recouvrement des créances de la Fondation s'effectue conformément à la législation relative au recouvrement des créances publiques.

Chapitre 4

Personnel

Article 22

La Fondation peut recruter, par contrats, des cadres et des agents, pour l'assister dans l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues. Des fonctionnaires peuvent également être détachés auprès d'elle conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

En outre, et par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'administration peut mettre à la disposition de la Fondation des fonctionnaires et des agents, sur leur demande, qui continuent à percevoir leur salaire de leurs administrations d'origine, en conservant leurs droits à l'avancement et à la retraite.

Chapitre 5

Dispositions diverses

Articles 23

L'Etat, les collectivités territoriales et toute autre personne de droit public peuvent mettre gratuitement à la disposition de la Fondation les biens meubles et immeubles nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

La Fondation peut posséder les biens meubles et immeubles nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Article 24

Sont mis d'office à la disposition de la Fondation, à la date de publication au *Bulletin officiel* de la présente loi, les biens meubles et immeubles de l'Etat mis à la disposition de l'Association des œuvres sociales des fonctionnaires et agents du ministère chargé de la pêche maritime. Sont transférés également, d'office et sans contrepartie, à la Fondation les biens meubles et immeubles de l'Association des œuvres sociales des fonctionnaires et agents du ministère de l'agriculture et de la pêche maritime.

Article 25

La Fondation subroge l'Association visée à l'article 24 ci-dessus dans toutes les conventions conclues antérieurement par cette dernière avec l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime.

Article 26

Le bureau de l'Association des œuvres sociales des fonctionnaires et agents du ministère chargé de la pêche maritime en exercice à la date de publication de la présente loi, continue d'exercer ses fonctions jusqu'à la nomination du président de la Fondation conformément à la législation en vigueur.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7008 du 18 hija 1442 (29 juillet 2021).

Dahir n° 1-20-76 du 18 hija 1441 (8 août 2020) portant promulgation de la loi n° 60-18 relative à la Fondation des œuvres sociales des fonctionnaires de la direction générale de la protection civile.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 60-18 relative à la Fondation des œuvres sociales des fonctionnaires de la direction générale de la protection civile, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tétouan, le 18 hija 1441 (8 août 2020).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

* *

Loi nº 60-18

relative à la Fondation des œuvres sociales des fonctionnaires de la direction générale de la protection civile

Chapitre premier

Création et missions

Article premier

Il est créé, en vertu de la présente loi, une Institution à but non lucratif, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommée « Fondation des œuvres sociales des fonctionnaires de la Direction générale de la protection civile » ; désignée ci-après par « la Fondation ».

Le siège de la Fondation est établit à Rabat.

Article 2

La Fondation a pour objet la création, la promotion et la gestion des projets visant à réaliser des œuvres sociales au profit des fonctionnaires de la Direction générale de la protection civile et des services extérieurs qui en relèvent ainsi qu'à leurs conjoints et leurs enfants.

Article 3

Sont adhérents et peuvent bénéficier des services de la Fondation, sur le même pied d'égalité, conformément aux conditions fixées dans son règlement intérieur :

- tous les fonctionnaires de la Direction générale de la protection civile et des services extérieurs qui en relèvent ainsi que leurs conjoints et leurs enfants;
- les fonctionnaires de la Direction générale de la protection civile qui sont en position de détachement auprès d'administrations, d'établissements ou autres organismes.

Bénéficient des services de la Fondation les retraités de la Direction générale de la protection civile ainsi que leurs conjoints, leurs enfants et aussi les ayants-droit des fonctionnaires et agents décédés en étant en fonction au sein de ladite Direction et des services extérieurs qui en relèvent.

Article 4

La Fondation œuvre pour la réalisation des objectifs prévus à l'article 2 ci-dessus. A cet effet, elle est chargée conformément aux conditions fixées par son règlement intérieur, notamment, des missions suivantes :

- 1- fournir des prestations et des services sociaux, de loisir et des centres d'estivage et des colonies de vacances et organiser des activités à caractère culturel et de loisir au profit des adhérents, de leurs conjoints et de leurs enfants ;
- 2- prendre les mesures nécessaires en partenariat avec les organismes et les établissements spécialisés afin de fournir des services en matière de la couverture médicale et de l'assurance vie au profit des adhérents, de leurs conjoints et de leurs enfants ;
- 3- promouvoir ou assurer la réalisation des projets de logements au profit des adhérents ;
- 4- œuvrer afin de permettre aux adhérents et à leurs conjoints et enfants de bénéficier, à des conditions préférentielles, des services fournis par les établissements publics et privés en concluant des partenariats avec eux ;
- 5- fournir d'autres services sociaux ou en faciliter l'accès au profit des adhérents, de leurs conjoints et de leurs enfants.

Article 5

Seule la Fondation est habilitée, après autorisation de l'administration de créer, gérer ou exploiter toute structure à caractère social en faveur des adhérents, de leurs conjoints, leurs enfants et ayant droits à l'intérieur des bâtiments relevant de la Direction générale de la protection civile.

La Fondation peut déléguer la gestion desdites structures aux particuliers conformément aux conditions et règles définies par son règlement intérieur ainsi que par un cahier des charges approuvé par le conseil d'orientation et de contrôle prévue à l'article 6 ci-après.

Chapitre II

Organisation et fonctionnement

Article 6

Les organes de la Fondation sont :

- 1. le conseil d'orientation et de contrôle;
- 2. le comité directeur ;
- 3. les commissions régionales de suivi.

Section première. – Le conseil d'orientation et de suivi

Article 7

Le conseil d'orientation et de contrôle se compose, outre le ministre de l'intérieur en tant que président et le directeur général de la protection civile en tant que vice-président, de :

- un (1) membre de chacune des directions centrales de la direction générale de la protection civile ainsi que de l'école nationale de la protection civile. Chacun de ces membres est désigné parmi leurs responsables ou leurs fonctionnaires par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur pour une durée de cinq ans renouvelable une seule fois;
- trois (3) membres représentant les fonctionnaires de la protection civile travaillant à la Direction générale de la protection civile et ses services extérieurs, désignés par le conseil d'orientation et de contrôle et ce, pour une durée de cinq ans renouvelable une seule fois.

Lorsqu'un membre du conseil d'orientation et de contrôle perd la qualité en vertu de laquelle il a été nommé, il est procédé à son remplacement dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de perte de ladite qualité et ce, conformément aux modalités de nomination du membre remplacé et pour la durée de son mandat restant à courir.

Article 8

Le conseil d'orientation et de contrôle est chargé de :

- fixer une stratégie de travail de la Fondation, notamment les orientations générales et les options prioritaires pour l'accomplissement de ses missions;
- arrêter et évaluer périodiquement le plan d'action annuel et pluriannuel de la Fondation;
- élaborer le règlement intérieur de la Fondation et le soumettre à l'approbation de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur;
- fixer les conditions et les formes de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services pour le compte de la Fondation, conformément aux textes réglementaires en vigueur en la matière;
- approuver le budget annuel de la Fondation et les états de synthèse financiers de l'année budgétaire close;
- approuver les marchés de travaux, de fournitures et de services dont le montant est supérieur à 1.000.000 de dirhams;
- approuver les conventions de coopération et de partenariat conclues avec les organismes publics et privés ayant les mêmes objectifs;
- fixer le barème du montant des cotisations des adhérents de la Fondation dont le recouvrement est effectué par un prélèvement à la source par l'organisme chargé du paiement au profit de la Fondation;
- fixer les critères d'exonération des cotisations annuelles pour les adhérents ayant un revenu limité;
- fixer le barème du montant des contributions qui sont à la charge des adhérents au titre des prestations fournies par la Fondation;

- établir un contrôle continue sur le fonctionnement de la Fondation et l'évaluer régulièrement;
- étudier et approuver le rapport annuel des activités de la Fondation que lui soumet le directeur du comité du directeur :
- prendre toutes les mesures jugées utiles pour la promotion et l'amélioration de la qualité des œuvres sociales gérées par la Fondation;
- statuer sur l'acceptation des dons et legs ;
- établir le statut du personnel de la Fondation.

Article 9

Le conseil d'orientation et de contrôle peut, en tant que de besoin, créer tout comité spécialisé qu'il juge nécessaire, aux fins d'accomplir les missions qui lui sont imparties en vertu du présent article.

Article 10

Le conseil d'orientation et de contrôle se réunit sur convocation de son président, en tant que de besoin et au moins une fois chaque trois mois. Ses délibérations font l'objet de procès-verbaux signés par les membres présents.

Le conseil délibère valablement lorsqu'au moins la majorité absolue de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, le président appelle à une seconde réunion dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours. Dans ce cas, le conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Article 11

Les fonctions des membres du conseil sont exercées, à titre gratuit. Toutefois, des indemnités leur sont accordées, conformément au règlement intérieur de la Fondation, pour toute mission ou déplacement effectué pour ses besoins.

Section II. – Le comité directeur

Article 12

Le comité directeur est composé, d'un directeur, d'un directeur adjoint, d'un secrétaire général, d'un secrétaire général adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint nommés tous par l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

Article 13

Le comité directeur est chargé des missions suivantes :

- préparer les travaux du conseil d'orientation et de contrôle et appliquer ses décisions;
- assurer conformément aux directives du conseil d'orientation et de contrôle la promotion et le développement des œuvres d'assistance et d'entraide susceptibles de promouvoir la situation familiale et sociale des fonctionnaires de la Direction générale de la protection civile et de ses services extérieurs, qu'ils soient en service ou retraités ainsi que leurs ayants droit;

- assurer la direction et la gestion des œuvres visées au précédent paragraphe;
- émettre son avis et présenter des propositions relatives à la direction et la gestion des œuvres sociales des fonctionnaires de la Direction générale de la protection civile et de ses services.

Article 14

Le directeur dirige la Fondation et agit en son nom, il assure la gestion de tous ses services et en coordonne les activités. Il est également chargé de :

- accomplir ou d'autoriser tous actes ou opérations relatifs à l'objet de la Fondation;
- représenter la Fondation vis-à-vis de l'Etat, de toutes les administrations publiques ou privées, de tous tiers et de faire tous actes conservatoires;
- assurer le recrutement du personnel de la Fondation conformément à son statut de personnel prévu à l'article 8 ci-dessus;
- représenter la Fondation devant la justice, d'engager toutes actions judiciaires en vue d'en défendre les intérêts et d'en aviser immédiatement le président du conseil d'orientation et de contrôle.

Le directeur est l'ordonnateur du budget de la Fondation. Il engage, à ce titre, les opérations prévues par le budget, les liquide et les ordonnance et assure la tenue de la compatibilité des dépenses engagées.

Il peut recevoir délégation du conseil d'orientation et de contrôle aux fins d'acquérir ou de céder des éléments du patrimoine foncier de la Fondation.

Il peut également, déléguer une partie de ses pouvoirs au directeur adjoint qui l'assiste dans l'exercice de ses missions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 15

Le secrétaire général est chargé de la gestion administrative de la Fondation, notamment en ce qui concerne les correspondances et la tenue des archives.

Il assiste aux réunions du conseil d'orientation et de contrôle et du comité directeur et établit les procès-verbaux les concernant.

Il établit le rapport moral du comité directeur et le présente au conseil d'orientation et de contrôle.

Il est assisté dans l'exercice de ses missions par le secrétaire adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 16

Le trésorier est chargé de :

 gérer les biens et les ressources de la Fondation. Il assure à ce titre, le recouvrement de ses recettes, la liquidation des dépenses engagées par le directeur et la tenue de la compatibilité de la Fondation;

- élaborer le projet du budget de la Fondation sous l'autorité du directeur ;
- signer les chèques et les autres ordres de virement émis conjointement avec le directeur ou le directeur adjoint, le cas échéant;
- élaborer le rapport financier et le présenter au conseil d'orientation et de contrôle.

Il est assisté dans l'exercice de ses missions par le trésorier adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Section III. – Les commissions régionales de suivi

Article 17

Il est créé, dans chacune des régions du Royaume, des commissions régionales de suivi.

Elles sont chargées de suivre l'exécution des activités de la Fondation au niveau de leur ressort territorial.

Elles assurent également l'étude de tout projet ou programme qui leur est soumis par le conseil d'orientation et de contrôle et proposent toutes les mesures susceptibles d'améliorer la qualité des services fournis par la Fondation.

Article 18

Chaque commission régionale de suivi est composée d'un président, nommé par le conseil d'orientation et de contrôle, de trois membres représentant l'Administration ainsi que de trois membres représentant les fonctionnaires, désignés également par le conseil d'orientation et de contrôle sur proposition du responsable régional de la protection civile concerné.

Chapitre III

Organisation financière et contrôle

Article 19

Le budget de la Fondation comprend ce qui suit :

En recettes:

- les subventions annuelles accordées par l'Etat et inscrites dans la loi des finances;
- les droits d'adhésion et les cotisations des membres adhérents;
- le produit des contributions financières des adhérents au financement de certaines prestations fournies au profit d'eux-mêmes et de leurs conjoints et enfants;
- les autres subventions provenant de toutes personnes de droit public ou privé;
- les emprunts qui doivent être approuvés conformément aux conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, sauf si ils sont contractés auprès de l'Etat ou d'autres personnes de droit public;
- les dons et legs ;
- les ressources diverses.

En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- les dépenses nécessaires à l'élaboration et la réalisation des programmes et projets de la Fondation;
- la contribution à la prise en charge des frais des prestations fournies par la Fondation aux adhérents;
- toutes autres dépenses afférentes aux activités de la Fondation.

Article 20

Les comptes de la Fondation font, par appel à la concurrence, l'objet d'un audit annuel mené, obligatoirement sous la responsabilité de commissaires aux comptes qui procèdent à l'évaluation du régime de contrôle interne de la Fondation et s'assurent que ses états financiers donnent une image fidèle du patrimoine, de sa situation financière et ses résultats. Ils transmettent le rapport d'audit au conseil d'orientation et de contrôle dans un délai n'excédant pas six (6) mois, après clôture de l'année budgétaire.

Article 21

La Fondation est soumise au contrôle de l'administration territoriale et l'inspection générale des finances et également aux dispositions de la loi n° 62-99 relative au code des juridictions financières notamment ses articles 86 et 154.

Article 22

La Fondation et ses ressources sont soumises au régime fiscal appliqué aux associations reconnues d'utilité publique.

Elle peut faire appel à la générosité publique sous réserve d'en faire la déclaration préalable au Secrétariat général du gouvernement.

Chapitre IV

Dispositions diverses et finales

Article 23

Par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'Administration peut mettre des fonctionnaires, à leur demande, à la disposition de la Fondation et continuent d'être rémunérés par leurs administrations d'origine tout en conservant leurs droits à l'avancement et à la retraite.

Des fonctionnaires peuvent être détachés à la Fondation conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 24

L'Etat, les collectivités territoriales et les autres personnes de droit public peuvent mettre, gratuitement, à la disposition de la Fondation les biens immeubles et meubles nécessaires pour l'accomplissement de ses missions et ce, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La Fondation peut, en outre posséder les biens meubles et immeubles nécessaires à cette même fin.

Article 25

Le règlement intérieur de la Fondation, visé à l'article 8 de la présente loi, fixe les modalités d'organisation et de gestion de la Fondation et de ses organes, les attributions des commissions régionales de suivi ainsi que les conditions et les modalités de bénéfice par les adhérents de chacune des prestations fournies par la Fondation.

Dans l'attente de l'approbation du règlement intérieur, un règlement provisoire est élaboré par une commission dont les membres sont désignés par l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur. Les premières réunions des organes de la Fondation se dérouleront alors sur la base dudit règlement.

Article 26

Sont mis d'office à la disposition de la Fondation, à compter de la date d'entrée en vigueur les biens immeubles et meubles détenus par l'Etat et mis à la disposition de l'association des œuvres sociales des sapeurs-pompiers ainsi que tous les documents, contrats et archives y afférents.

Sont également transférés à titre gratuit et en toute propriété à la Fondation, à compter de la même date, les biens immeubles et meubles et les actifs détenus par l'association des œuvres sociales des sapeurs-pompiers.

Article 27

La Fondation est subrogée dans les droits et obligations de l'association des œuvres sociales des sapeurs-pompiers pour l'ensemble des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que tous autres contrats et conventions conclus par ladite association avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 28

La présente loi entre en vigueur après sa publication au *Bulletin officiel*.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6908 du 23 hija 1441 (13 août 2020).

Décret n° 2-23-128 du 20 ramadan 1444 (11 avril 2023) complétant le décret n° 2-13-24 du 15 rabii II 1434 (26 février 2013) fixant la liste des établissements publics soumis au contrôle d'accompagnement.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-13-24 du 15 rabii II 1434 (26 février 2013) fixant la liste des établissements publics soumis au contrôle d'accompagnement, tel que modifié et complété notamment par le décret n° 2-22-034 du 13 rejeb 1443 (15 février 2022);

Sur proposition de la ministre de l'économie et des finances.

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article premier du décret susvisé n° 2-13-24 sont complétées comme suit :

« Article premier. – La liste des établissements publics

«	comme suit :
	«;
	«;
	« – des Retraites ;
	« - Office marocain de la propriété industrielle et

- « Office national des aéroports ;
- « Office national des pêches.»

ART. 2 – La ministre de l'économie et des finances est chargée de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur dès sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 ramadan 1444 (11 avril 2023).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing:

« commerciale;

La ministre de l'économie et des finances,

NADIA FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7189 du 3 chaoual 1444 (24 avril 2023). Décret n° 2-23-270 du 20 ramadan 1444 (11 avril 2023) approuvant le contrat conclu le 16 mars 2023 entre le Royaume du Maroc et la KfW, pour la garantie du prêt de soixante-dix millions d'euros (70.000.000 €), consenti par ladite Institution à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE), pour le financement du Programme éolien intégré 1000 MW : Phase II - Parcs éoliens aux sites Tanger II, Midelt et Jbel Lahdid.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition de la ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat conclu le 16 mars 2023 entre le Royaume du Maroc et la KfW, pour la garantie d'un prêt de soixante-dix millions d'euros (70.000.000 €), consenti par ladite Institution à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE), pour le financement du Programme éolien intégré 1000 MW : Phase II - Parcs éoliens aux sites Tanger II, Midelt et Jbel Lahdid.

ART. 2 -La ministre de l'économie et des finances est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 ramadan 1444 (11 avril 2023).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing:

La ministre de l'économie et des finances,

NADIA FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7189 du 3 chaoual 1444 (24 avril 2023). Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n°186-23 du 4 rejeb 1444 (26 janvier 2023) complétant l'arrêté du ministre des finances n° 1309-77 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages.

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES.

Vu le code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1309-77 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Les articles 91, 92, 93 du chapitre V de l'arrêté susvisé n° 1309-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) sont complétés comme suit :

- « Article. 91. 1° La déclaration ou autres « établissements où sont fabriqués ou affinés des ouvrages « électrochimiques.
- « 2° Les dispositions, aux marchands desdits ouvrages et aux affineurs.
- - \ll Article. 93. Tout fabricant, marchand, ou affineur doit :
 - « tenir affiché,

(La suite sans modification.)

ART. 2. - Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 rejeb 1444 (26 janvier 2023).

NADIA FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7189 du 3 chaoual 1444 (24 avril 2023).

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce et de la ministre de l'économie et des finances n° 853-23 du 28 chaabane 1444 (21 mars 2023) portant application du droit antidumping définitif sur les importations de fils galvanisés originaires de Türkiye.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE, LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n°15-09 relative aux mesures de défense commerciale, promulguée par le dahir n°1-l1-44 du 29 journada II 1432 (2 juin 2011), notamment ses articles 5, 9, 26, 30, 32 et 33 ;

Vu le décret n°2-12-645 du 13 safar 1434 (27 décembre 2012) pris pour l'application de la loi n°15-09 relative aux mesures de défense commerciale, notamment ses articles 9 et 29 ;

Après avis de la Commission de surveillance des importations réunie le 14 février 2023,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – Les importations de fils zingués d'un diamètre supérieur à 0,85 mm, relevant des positions tarifaires 7217.20.10.00 et 7217.20.99.00, originaires de Türkiye sont soumises, pour une durée de 5 ans, à un droit antidumping définitif selon le tableau figurant à l'annexe n° l du présent arrêté conjoint.

- ART. 2. Les raisons du choix de la méthodologie adoptée pour établir la marge de dumping sont indiquées à l'annexe n°2 du présent arrêté conjoint.
- ART. 3. Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'application du présent arrêté conjoint.
- ART. 4. Les dispositions du présent arrêté conjoint entreront en vigueur le jour qui suit immédiatement celui de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 chaabane 1444 (21 mars 2023).

Le ministre de l'industrie et du commerce, RYAD MEZZOUR. La ministre de l'économie et des finances, NADIA FETTAH.

Annexe n° l à l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce et de la ministre de l'économie et des finances n° 853-23 du 28 chaabane 1444 (21 mars 2023) portant application du droit antidumping définitif sur les importations de fils galvanisés originaires de Türkiye

Droit antidumping définitif par exportateur à appliquer aux importations de fils galvanisés originaires de Türkiye

Exportateurs	Origine	Droit antidumping définitif
ASLANLI TEL SANAYI	Türkiye	21%
GÜNEY ÇELIK	Türkiye	61%
Autres producteurs exportateurs de Turkiye	Türkiye	61%

* * *

Annexe n° 2 à l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce et de la ministre de l'économie et des finances n° 853-23 du 28 chaabane 1444 (21 mars 2023) portant application du droit antidumping définitif sur les importations de fils galvanisés originaires de Türkiye

Raisons du choix de la méthodologie utilisée pour établir les marges de dumping

Pour les exportateurs qui ont collaboré à l'enquête, la marge de dumping a été déterminée en procédant à une comparaison entre une moyenne pondérée des prix à l'exportation vers le Maroc et une moyenne pondérée des prix de vente sur les marchés domestiques des exportateurs, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale et de l'article 9.a) du décret n° 2-12-645 pris pour son application.

Pour les types de fils galvanisés non vendus sur le marché domestique de l'exportateur ou ceux n'ayant pas été vendus en quantités représentatives sur le marché domestique ou au cours d'opérations commerciales normales, la valeur normale a dû être construite.

Pour construire la valeur normale, les frais d'administration et de commercialisation, les frais généraux et une marge bénéficiaire raisonnable, pour les ventes domestiques des produits similaires effectuées au cours d'opérations commerciales normales, ont été ajoutés aux coûts moyens de production et ce, conformément à l'alinéa b) du deuxième paragraphe de l'article 8 de la loi n° 15-09 précitée.

Les prix à l'exportation ont été établis, conformément à l'article 7 de la loi n° 15-09 susvisée, sur la base du prix facturé à l'export vers le Maroc qui est supposé être le prix payé pour le produit concerné en prenant en compte les ajustements nécessaires pour chaque exportateur.

Les prix à l'exportation et les valeurs normales ont été calculés sur la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 30 décembre 2021, conformément aux dispositions de l'article premier et 3 du décret n° 2-12-645 pris pour l'application de la loi n° 15-09 précitée.

Aux fins d'une comparaison équitable, les prix à l'exportation et les valeurs normales ont été rendus au stade commercial « sortie usine » des producteurs exportateurs, conformément à l'article 8 du décret n°2-12-645 précité.

Pour les exportateurs n'ayant pas collaboré, la marge de dumping est alignée sur la marge de dumping la plus élevée des marges de dumping individuelles calculées, et ce conformément à l'article 9 de la loi n° 15-09 et à l'article 11 du décret n° 2-12-645 précité.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 606-23 du 9 chaabane 1444 (2 mars 2023) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 2 février 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins.

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004), est complété comme suit :

« *Article premier*. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

« — Sénégal :

- « Diplôme d'études spécialisées (D.E.S.) de dermatologie-
- « vénéréologie, délivré en date du 21 juin 2021 par « la Faculté de médecine, de pharmacie et d'odontologie-
- « stomatologie, Université Cheikh-Anta-Diop de Dakar -
- « Sénégal, assorti d'une attestation d'évaluation des
- « connaissances et des compétences, délivrée par la
- " Escultá de mádesine et de phermasis de Debet 1
- « Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat, le « 19 décembre 2022. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 9 chaabane 1444 (2 mars 2023).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7190 du 6 chaoual 1444 (27 avril 2023).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 616-23 du 9 chaabane 1444 (2 mars 2023) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 2 février 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«		 	
« – Allemagr	ne:		
«		 	

«- طبيب اختصاصي في الطب الباطني وطب القلب، مسلم في «5 يناير 2017، من نقابة الأطباء لولاية تورينغن - ألمانيا، مشفوع «بشهادة تقييم للمعلومات والمؤهلات مسلمة من طرف كلية الطب «والصيدلة بالرباط، بتاريخ 12 يناير 2023.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 9 chaabane 1444 (2 mars 2023)*.

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7190 du 6 chaoual 1444 (27 avril 2023).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 883-23 du 29 chaabane 1444 (22 mars 2023) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 19 janvier 2023,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Degree of master of architecture, délivré en date « du 16 décembre 2020 par the School of architecture « University of Southern California - USA, assorti du « degree of bachelor of science, délivré en date du « 20 mai 2017 par Roger Williams University - USA et « d'une attestation de validation du complément de « formation, délivrée par l'Ecole nationale d'architecture « de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 29 chaabane 1444 (22 mars 2023)*.

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 956-23 du 9 ramadan 1444 (31 mars 2023) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 19 janvier 2023,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« – Master's degree field of study « architecture and « construction » program subject area « architecture and « town planning » professional qualification « architect », « délivré en date du 31 mai 2022 par Kharkiv national « University of civil engineering and architecture - « Ukraine, assorti du bachelor degree, program subject « area « architecture and town planning », educational « program « architecture and town planning », délivré en « date du 30 juin 2020 par la même université et d'une « attestation de validation du complément de formation « délivrée par l'Ecole nationale d'architecture de Rabat .»

«

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 ramadan 1444 (31 mars 2023).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 957-23 du 9 ramadan 1444 (31 mars 2023) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 19 janvier 2023,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

«-Master degree, program subject area « architecture and « town planning » educational program « architecture « of buildings and constructions » qualification master « of architecture and town planning, délivré en date du « 1er juillet 2020 par Odessa State Academy of civil « engineering and architecture - Ukraine, assorti du « bachelor degree program subject area « architecture » « qualification bachelor of architecture, délivré en « date du 2 juillet 2018 par la même académie et d'une « attestation de validation du complément de formation, « délivrée par l'Ecole nationale d'architecture de « Rabat »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 9 ramadan 1444 (31 mars 2023)*.

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 959-23 du 9 ramadan 1444 (31 mars 2023) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 19 janvier 2023,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

«-Titulo universitario oficial de graduada en arquitectura, « délivré en date du 28 juillet 2021 par la Universidad de « Malaga - Espagne, assorti d'une attestation de « validation du complément de formation, délivrée par « l'Ecole nationale d'architecture de Rabat .»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 9 ramadan 1444 (31 mars 2023).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 960-23 du 9 ramadan 1444 (31 mars 2023) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 19 janvier 2023,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Grad master of arts (M.A.) studiengang architektur, « délivré en date du 30 septembre 2018 par Hochschule « für technik und wirtschaft des saarlandes University of « applied sciences - Allemagne, assorti du grad bachelor « of arts (B.A.) studiengang architektur, délivré en date « du 30 septembre 2015 par la même université et d'une « attestation de validation du complément de formation, « délivrée par l'Ecole nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 ramadan 1444 (31 mars 2023).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 961-23 du 9 ramadan 1444 (31 mars 2023) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 19 janvier 2023,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

«- Master degree, program subject area « architecture and « town planning », professional qualification « architect », « délivré en date du 31 mai 2020 par Kharkiv national « University of civil engineering and architecture - « Ukraine, assorti du bachelor degree, program subject « area «architecture», délivré en date du 30 juin 2018 par « la même université et d'une attestation de validation du « complément de formation, délivrée par l'Ecole « nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 ramadan 1444 (31 mars 2023).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 962-23 du 9 ramadan 1444 (31 mars 2023) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété;

 $Vu \ le \ décret \ n^{\circ} \ 2-21-838 \ du \ 14 \ rabii \ I \ 1443 \ (21 \ octobre \ 2021)$ relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes :

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 19 janvier 2023,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Master's degree field of study «architecture and « construction » programme subject area « architecture « and town planning », délivré en date du 31 mai 2021 « par O.M. Beketov national University of urban « economy in Kharkiv - Ukraine, assorti du bachelor « degree program subject area « architecture », délivré « en date du 29 juin 2019 par la même université et d'une « attestation de validation du complément de formation « délivrée par l'Ecole nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 ramadan 1444 (31 mars 2023).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 795-23 du 24 chaabane 1444 (17 mars 2023) autorisant la société «MAYDA ALGOCULTURE Sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Mayda Algoculture» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE

MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES

EAUX ET FORÊTS.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 3200-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 journada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2022/DOE/389 signée le 12 rabii II 1444 (7 novembre 2022) entre la société «MAYDA ALGOCULTURE Sarl AU» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

ARRÊTENT:

ARTICLEPREMIER.—La société «MAYDA ALGOCULTURE Sarl AU», immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 21357 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2022/DOE/389 signée le 12 rabii II 1444 (7 novembre 2022) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée «Mayda Algoculture» pour la culture, en mer au large de Cintra, des espèces halieutiques suivantes :

- les algues rouges « Gracilaria Gracilis » et « Gelidium Sesquipedale » ;
- les algues brunes « laminaria Digitata » et « laminaria Ochroleuca ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « MAYDA ALGOCULTURE Sarl AU», doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties des algues rouges « *Gracilaria Gracilis* » et « *Gelidium Sesquipedale* » et les algues brunes « *Laminaria Digitata* » et « *Laminaria Ochroleuca* » cultivées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2022/DOE/389 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 24 chaabane 1444 (17 mars 2023).

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, MOHAMMED SADIKI. Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, FOUZI LEKJAA.

. .

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 795-23 du 24 chaabane 1444 (17 mars 2023) autorisant la société «MAYDA ALGOCULTURE Sarl AU» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Mayda Algoculture» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée «Mayda Algoculture» n° 2022/DOE/389 signée le 12 rabii II 1444 (7 novembre 2022) entre la société «MAYDA ALGOCULTURE Sarl AU» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts

(art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008)

,	1	429 (12 décembre 2008)	
Nom du bénéficiaire :	Société «MAYDA ALGOCULTURE Sarl AU» Hay Lakssisissat intersection Char Lasarga Avec Char Tinigir- Dakhla		
Durée de la Convention :	Dix (10) ans, renouvelable		
Lieu d'implantation de la ferme aquacole : Superficie :	En mer, au large de Cintra, province d'Oued Eddahab Vingt (20) hectares		
Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	Bornes	Latitude	Longitude
	Bl	23°0'55.221"N	16°12'37.219"W
	B2	23°0'49.573" N	16°12'40.700"W
	В3	23°1'5.681"N	16°13'11.217"W
	B4	23°1'11.330"N	16°13'7.736"W
Zone de protection : Signalement en mer :	Largeur de cent (100) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation		
Activité de la ferme aquacole :	relative à la sécurité de la navigation Culture des espèces halieutiques suivantes :		
Technique utilisée :	 les algues rouges « Gracilaria Gracilis » et « Gelidium Sesquipedale » ; les algues brunes « laminaria Digitata » et « laminaria Ochroleuca ». Filières de sub-surface 		
Moyens d'exploitation :	Navires de servitude		
Contrôle et suivi technique et scientifique :	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)		
Surveillance environnementale : Gestion des déchets :	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ; Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.		
Montant de la redevance due :	- droit fixe : Dix mil	le (10.000) dirhams par an.	
	- droit variable : 1/10	000 de la valeur des espèces	vendues.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°796-23 du 24 chaabane 1444 (17 mars 2023) autorisant la société «MEDI AQUACULTURE Sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Medi Aquaculture» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 3200-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 journada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2022/DOE/397 signée le 13 rabii II 1444 (8 novembre 2022) entre la société «MEDI AQUACULTURE Sarl» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – La société «MEDI AQUACULTURE Sarl», immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 18281 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2022/DOE/397 signée le 13 rabii II 1444 (8 novembre 2022) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée «Medi Aquaculture» pour l'élevage, en mer au large de Labouirda, des espèces halieutiques suivantes :

- la moule des espèces « Mytilus galloprovincialis » et
 « Perna perna » ;
- l'huître creuse « Crassostrea gigas ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « MEDI AQUACULTURE Sarl», doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » et de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* » élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2022/DOE/397 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 chaabane 1444 (17 mars 2023).

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, MOHAMMED SADIKI. Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, FOUZI LEKJAA.

.

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° n° 796-23 du 24 chaabane 1444 (17 mars 2023) autorisant la société «MEDI AQUACULTURE Sarl» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Medi Aquaculture» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée «Medi Aquaculture» n° 2022/DOE/397 signée le 13 rabii II 1444 (8 novembre 2022) entre la société «MEDI AQUACULTURE Sarl» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts

(art. 9 du décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008)

Nom du bénéficiaire : Société «MEDI AQUACULTURE Sarl» Hay El Kassam II n°141 Dakhla Durée de la Convention : Dix (10) ans, renouvelable Lieu d'implantation de la ferme aquacole : En mer, au large de Labouirda, province d'Oued Eddahab Superficie: Vingt (20) hectares Limites externes d'implantation de la ferme aquacole : **Bornes** Latitude Longitude 23°17'1.168" N Bl 16°10'24.525" W B₂ 23°16'54.979" N 16°10'26.689" W **B3** 23°17'4.975" N 16°11'0.183" W R4 16°10'58.019" W 23°17'11.163" N Zone de protection : Largeur de cent (100) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à Signalement en mer: la sécurité de la navigation Elevage des espèces halieutiques suivantes en mer au large de Labouirda : Activité de la ferme aquacole : − la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » ; - l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ». Technique utilisée: Filières de sub-surface Moyens d'exploitation: Navires de servitude Contrôle et suivi technique et scientifique : L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH) Surveillance environnementale: Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement; Gestion des déchets : Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination. Montant de la redevance due : - droit fixe: Dix mille (10.000) dirhams par an. droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 797-23 du 24 chaabane 1444 (17 mars 2023) autorisant la société «SILEVER AQUACULTURE Sarl AU» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Silever Aquaculture» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 3200-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 journada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2022/DOE/396 signée le 13 rabii II 1444 (8 novembre 2022) entre la société «SILEVER AQUACULTURE Sarl AU» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – La société «SILEVER AQUACULTURE Sarl AU», immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 18251 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2022/DOE/396 signée le 13 rabii II 1444 (8 novembre 2022) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée «Silever Aquaculture» pour l'élevage, en mer au large de Labouirda, des espèces halieutiques suivantes :

- la moule des espèces « Mytilus galloprovincialis » et
 « Perna perna » ;
- l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « SILEVER AQUACULTURE Sarl AU», doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » et de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* » élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2022/DOE/396 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 chaabane 1444 (17 mars 2023).

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, MOHAMMED SADIKI. Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, FOUZI LEKJAA.

*

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 797-23 du 24 chaabane 1444 (17 mars 2023) autorisant la société «SILEVER AQUACULTURE Sarl AU» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Silever Aquaculture» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée «SileverAquaculture» n° 2022/DOE/396 signée le 13 rabii II 1444 (8 novembre 2022) entre la société «SILEVER AQUACULTURE Sarl AU» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art. 9 du décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008)			
Nom du bénéficiaire :	Société «SILEVER AQUACULTURE Sarl AU» Avenue Ahmed Laaroussi n° 1-1261 Dakhla		
Durée de la Convention :	Dix (10) ans, renou	velable	
Lieu d'implantation de la ferme aquacole :	En mer, au large de	Labouirda, province d'Oued	Eddahab
Superficie : Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	Vingt (20) hectares		
Emintes externes a impiantation de la ferme aquacole :	Bornes	Latitude	Longitude
	Bl	23°18'11.014"N	16°10'51.951"W
	B2	23°18'4.826"N	16°10'54.115"W
	В3	23°18'14.819"N	16°11'27.614"W
	B4	23°18'21.008"N	16°11'25.450"W
Zone de protection : Signalement en mer :	Largeur de cent (100) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation		
Activité de la ferme aquacole :	Elevage des espèces halieutiques suivantes :		
	- la moule des espèces « Mytilus galloprovincialis » et « Perna perna » ;		
	- l'huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> ».		
Technique utilisée :	Filières de sub-surface		
Moyens d'exploitation :	Navires de servitude		
Contrôle et suivi technique et scientifique :	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)		
Surveillance environnementale :	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ;		
Gestion des déchets :	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.		
Montant de la redevance due :	- droit fixe: Dix mille (10.000) dirhams par an.		
	- droit variable : 1/10	00 de la valeur des espèces ve	endues.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 798-23 du 24 chaabane 1444 (17 mars 2023) autorisant la société «SMFU Sarl AU» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « SMFU» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 3200-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 journada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2022/DOE/384 signée le 16 rabii I 1444 (13 octobre 2022) entre la société «SMFU Sarl AU» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – La société «SMFU Sarl AU», immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 19933 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2022/DOE/384 signée le 16 rabii I 1444 (13 octobre 2022) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée «SMFU» pour la culture, en mer au large de Cintra, des espèces halieutiques suivantes :

- les algues rouges « *Gracilaria Gracilis* » et « *Gelidium Sesquipedale* » ;
- les algues brunes « laminaria Digitata » et « laminaria Ochroleuca ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « SMFU Sarl AU», doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties des algues rouges « *Gracilaria Gracilis* » et « *Gelidium Sesquipedale* » et les algues brunes « *laminaria Digitata* » et « *laminaria Ochroleuca* » cultivées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2022/DOE/384 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 chaabane 1444 (17 mars 2023).

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, MOHAMMED SADIKI.

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, FOUZI LEKJAA. Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 798-23 du 24 chaabane 1444 (17 mars 2023) autorisant la société «SMFU Sarl AU» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «SMFU» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée «SMFU» n° 2022/DOE/384 signée le 16 rabii I 1444 (13 octobre 2022) entre la société «SMFU Sarl AU» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) Nom du bénéficiaire Société «SMFU Sarl AU» Av MY Ismael n° 06- Dakhla Durée de la Convention Dix (10) ans, renouvelable En mer, au large de Cintra, province d'Oued Eddahab Lieu d'implantation de la ferme aquacole : Superficie: Vingt (20) hectares Limites externes d'implantation de la ferme aquacole : Bornes Longitude Latitude 16°11'59.803" W 22°59'1.023" N В1 22°58'55.318" N 16°12'3.175" W В2 **B**3 22°59'10.928" N 16°12'33.985" W R422°59'16.633" N 16°12'30.614" W Zone de protection : Largeur de cent (100) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole Signalement en mer: de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation Activité de la ferme aquacole Culture des espèces halieutiques suivantes : - les algues rouges « Gracilaria Gracilis » et « Gelidium Sesquipedale » ; - les algues brunes « laminaria Digitata » et « laminaria Ochroleuca ». Technique utilisée: Filières de sub-surface Moyens d'exploitation : Navires de servitude Contrôle et suivi technique et scientifique L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique Surveillance environnementale: Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement; Gestion des déchets : Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination. Montant de la redevance due: - droit fixe: Dix mille (10.000) dirhams par an - droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7191 du 10 chaoual 1444 (1er mai 2023).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°799-23 du 24 chaabane 1444 (17 mars 2023) autorisant la société «AQUACULTURE KHAOULA SNC» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Aquaculture Khaoula» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 3200-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 journada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2022/DOE/375 signée le 9 rabii II 1444 (4 novembre 2022) entre la société «AQUACULTURE KHAOULA SNC» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – La société «AQUACULTURE KHAOULA SNC», immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 18299 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2022/DOE/375 signée le 9 rabii II 1444 (4 novembre 2022) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée «Aquaculture Khaoula» pour la culture, au large de Cintra, province Oued Eddahab, de l'algue « *Gracilaria Gracilis* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société «AQUACULTURE KHAOULA SNC», doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de l'algue « *Gracilaria Gracilis* » cultivée.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2022/DOE/375 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 chaabane 1444 (17 mars 2023).

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, MOHAMMED SADIKI. Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, FOUZI LEKJAA.

Moyens d'exploitation :

Gestion des déchets :

Contrôle et suivi technique et scientifique

Surveillance environnementale:

Montant de la redevance due:

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 799-23 du 24 chaabane 1444 (17 mars 2023) autorisant la société «AQUACULTURE KHAOULA SNC» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Aquaculture Khaoula» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée «Aquaculture Khaoula » n° 2022/ DOE/375 signée le 9 rabii II 1444 (4 novembre 2022) entre la société «AQUACULTURE KHAOULA SNC» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) Nom du bénéficiaire Société «AQUACULTURE KHAOULA SNC» Hay El Amal 01 bloc 38 n°8 - Dakhla Durée de la Convention Dix (10) ans, renouvelable Lieu d'implantation de la ferme aquacole : Au large de Cintra, Province d'Oued Eddahab Vingt (20) hectares Superficie: **Bornes** Latitude Longitude Limites externes d'implantation de la ferme aquacole : 22°57'18.233" N 16°13'0.583" W В1 22°57'12.528" N 16°13'3.953" W В2 В3 22°57'28.135" N 16°13'34.760" W 22°57'33.840" N 16°13'31.389" W B4 Largeur de cinquante (50) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole Zone de protection : de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation Signalement en mer: Culture de l'algue « Gracilaria Gracilis » Activité de la ferme aquacole Filières de sub-surfaces Technique utilisée: Navires de servitude

L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique

Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi

Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ;

n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.

- droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.

- droit fixe: Dix mille (10.000) dirhams par an

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7191 du 10 chaoual 1444 (1er mai 2023).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 800-23 du 24 chaabane 1444 (17 mars 2023) autorisant la société «GO AQUACULTURE Sarl» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Go Aquaculture Conchyliculture» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 3200-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 journada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme, tel que modifié et complété;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2022/DOE/390 signée le 5 rabii II 1444 (31 octobre 2022) entre la société «GO AQUACULTURE Sarl» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – La société «GO AQUACULTURE Sarl», immatriculée au registre de commerce de Laâyoune sous le numéro 36591 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2022/DOE/390 signée le 5 rabii II 1444 (31 octobre 2022) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée «Go Aquaculture Conchyliculture» pour l'élevage, en mer au large de Labouirda, des espèces halieutiques suivantes :

- la moule des espèces « Mytilus galloprovincialis » et « Perna perna » ;
- l'huître creuse « Crassostrea gigas ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « GO AQUACULTURE Sarl», doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » et de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* » élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2022/DOE/390 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 chaabane 1444 (17 mars 2023).

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, MOHAMMED SADIKI. Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, FOUZI LEKJAA. Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°800-23 du 24 chaabane 1444 (17 mars 2023) autorisant la société «GO AQUACULTURE Sarl» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Go Aquaculture Conchyliculture» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée «Go Aquaculture Conchyliculture» n° 2022/DOE/390 signée le 5 rabii II 1444 (31 octobre 2022) entre la société «GO AQUACULTURE Sarl» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts

(art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008)

Nom du bénéficiaire

Société «GO AQUACULTURE Sarl»

N°204 D Lotissement Alwakala 1 Bloc D- Laâyoune

Durée de la Convention

Dix (10) ans, renouvelable

Lieu d'implantation de la ferme aquacole : En mer, au large de Labouirda, province d'Oued Eddahab

Lieu a implantation ac la ferme aquacole.

Vingt (20) hectares

Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :

Bornes	Latitude	Longitude
B1	23°14'37.122" N	16°10'23.143" W
B2	23°14'30.934" N	16°10'25.306" W
В3	23°14'40.928" N	16°10'58.786" W
B4	23°14'47.117" N	16°10'56.623" W

Zone de protection :

Superficie:

Largeur de cent (100) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole

Signalement en mer :

de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation

Activité de la ferme aquacole

Elevage des espèces halieutiques suivantes :

- la moule des espèces « Mytilus galloprovincialis » et « Perna perna » ;

- l'huître creuse « Crassostrea gigas ».

Technique utilisée:

Filières de sub-surface

Moyens d'exploitation :

Navires de servitude

Contrôle et suivi technique et scientifique

L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)

Surveillance environnementale :

Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement;

Gestion des déchets :

Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.

Montant de la redevance due:

- droit fixe: Dix mille (10.000) dirhams par an

- droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.

· . .

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » nº 7191 du 10 chaoual 1444 (1er mai 2023).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 839-23 du 27 chaabane 1444 (20 mars 2023) portant agrément de la société «INNOGENE» pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 431-77 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de betteraves industrielles et fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société «INNOGENE» dont le siège social sis les portes de Marrakech, tranche 12, N° 67, 2ème étage, Marrakech, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

- ART. 3. La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 431-77, 857-75, 858-75, 859-75, 971-75 et 622-11 doit être faite par la société «INNOGENE» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :
 - semestrielle, les achats, les ventes et les stocks des plants de pomme de terre;
 - mensuelle pour les achats et les ventes de semences des autres espèces mentionnées à l'article premier ci-dessus.
- ART. 4. L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 chaabane 1444 (20 mars 2023).

MOHAMMED SADIKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 840-23 du 27 chaabane 1444 (20 mars 2023) portant agrément de la société «DISTRIBIO» pour commercialiser des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 :

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société « DISTRIBIO » dont le siège social sis résidence Miamar, lot 36, rue Oulad Haddou, les crêtes, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

- ART. 3. La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75 des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite mensuellement, par la société «DISTRIBIO» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.
- ART. 4. L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 27 chaabane 1444 (20 mars 2023)*.

MOHAMMED SADIKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 841-23 du 27 chaabane 1444 (20 mars 2023) portant agrément de la société «AGRIPOLE PRODUCT» pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, d'arganier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 :

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1437-22 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et plants des rosacées à noyau;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2140-22 du 4 moharrem 1444 (2 août 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants d'arganier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 986-19 du 21 rejeb 1440 (28 mars 2019) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier de barbarie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société «AGRIPOLE PRODUCT» dont le siège social sis coopérative Raghaouia Mayate, El kelâa des Sraghna, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, d'arganier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

- ART. 3. La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 1437-22, 2100-03, 2110-05, 2157-11, 2140-22, 3548-13, 784-16 et 986-19 doit être faite par la société «AGRIPOLE PRODUCT» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :
 - en avril et septembre de chaque année :
 - pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
 - pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins;
 - pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier.
 - en novembre et mai de chaque année pour la situation des stocks des plants de grenadier;
 - annuellement, au plus tard le 31 décembre, pour la situation des stocks des plants d'arganier;
 - annuellement, au plus tard le 31 décembre, pour la situation des stocks des semences et plants des rosacées à noyau;
 - annuellement pour la situation des stocks des plants de figuier de barbarie.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 27 chaabane 1444 (20 mars 2023)*.

MOHAMMED SADIKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 842-23 du 27 chaabane 1444 (20 mars 2023) portant agrément de la société «PEPINIERE MARAYA» pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de grenadier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1437-22 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production,

au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société «PEPINIERE MARAYA» dont le siège social sis 58, boulevard Anoual, 2ème étage, N°5, Casablanca, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de grenadier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

- ART. 3. La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 1437-22, 2100-03, 2110-05, 2157-11, 3548-13 et 784-16 doit être faite par la société «PEPINIERE MARAYA» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :
 - en avril et septembre de chaque année :
 - pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
 - pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins;
 - pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier.
 - annuellement, au plus tard le 31 décembre, pour la situation des stocks des semences et plants des rosacées à noyau;
 - en novembre et mai de chaque année pour la situation des stocks des plants de grenadier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 27 chaabane 1444 (20 mars 2023)*MOHAMMED SADIKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°843-23 du 27 chaabane 1444 (20 mars 2023) portant agrément de la société « PEPINIERE BERRADA » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, des rosacées à pépins, d'arganier, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1437-22 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2140-22 du 4 moharrem 1444 (2 août 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants d'arganier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société «PEPINIERE BERRADA» dont le siège social sis Km 12, route de Ouarzazate, Marrakech, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, des rosacées à pépins, d'arganier, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 1437-22, 2110-05, 2157-11 et 2140-22, doit être faite par la société « PEPINIERE BERRADA » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
- pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
- pour les achats, les ventes et les stocks des plants des rosacées à pépins.
- annuellement, au plus tard le 31 décembre, pour la situation des stocks des plants d'arganier;
- annuellement, au plus tard le 31 décembre, pour la situation des stocks des semences et plants des rosacées à noyau.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 27 chaabane 1444 (20 mars 2023).

MOHAMMED SADIKI.

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 849-23 du 28 chaabane 1444 (21 mars 2023) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1698-19 du 30 chaabane 1440 (6 mai 2019) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit «GUERCIF ONSHORE I» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société «PREDATOR GAS VENTURES LIMITED».

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1698-19 du 30 chaabane 1440 (6 mai 2019) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit «GUERCIF ONSHORE I» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société «PREDATOR GAS VENTURES LIMITED», tel qu'il a été modifié;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 375-23 du 15 rejeb 1444 (6 février 2023) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier «GUERCIF ONSHORE» conclu, le 17 rabii I 1444 (14 octobre 2022), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société «PREDATOR GAS VENTURES LIMITED»,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 1698-19 du 30 chaabane 1440 (6 mai 2019), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3 . – Le permis de recherche d'hydrocarbures « GUERCIF ONSHORE I » est délivré pour une période « initiale de quatre (4) années et trois (3) mois à compter du « 6 mai 2019.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 chaabane 1444 (21 mars 2023).

LEILA BENALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7190 du 6 chaoual 1444 (27 avril 2023).

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 850-23 du 28 chaabane 1444 (21 mars 2023) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1699-19 du 30 chaabane 1440 (6 mai 2019) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit «GUERCIF ONSHORE II» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société «PREDATOR GAS VENTURES LIMITED».

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE.

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1699-19 du 30 chaabane 1440 (6 mai 2019) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit «GUERCIF ONSHORE II» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société «PREDATOR GAS VENTURES LIMITED», tel qu'il a été modifié;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 375-23 du 15 rejeb 1444 (6 février 2023) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier «GUERCIF ONSHORE» conclu, le 17 rabii I 1444 (14 octobre 2022), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société «PREDATOR GAS VENTURES LIMITED»,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 1699-19 du 30 chaabane 1440 (6 mai 2019), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « GUERCIF ONSHORE II» est délivré pour une période « initiale de quatre (4) années et (3) mois à compter du 6 mai 2019. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 chaabane 1444 (21 mars 2023).

LEILA BENALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7190 du 6 chaoual 1444 (27 avril 2023). Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 851-23 du 28 chaabane 1444 (21 mars 2023) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1700-19 du 30 chaabane 1440 (6 mai 2019) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit «GUERCIF ONSHORE III» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société «PREDATOR GAS VENTURES LIMITED».

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNÉRGETIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1700-19 du 30 chaabane 1440 (6 mai 2019) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit «GUERCIF ONSHORE III» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société «PREDATOR GAS VENTURES LIMITED», tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 375-23 du 15 rejeb 1444 (6 février 2023) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier «GUERCIF ONSHORE» conclu, le 17 rabii 11444 (14 octobre 2022), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société «PREDATOR GAS VENTURES LIMITED».

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 1700-19 du 30 chaabane 1440 (6 mai 2019), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « GUERCIF ONSHORE III» est délivré pour une période « initiale de quatre (4) années et trois (3) mois à compter du « 6 mai 2019 ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 chaabane 1444 (21 mars 2023).

LEILA BENALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7190 du 6 chaoual 1444 (27 avril 2023).

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 852-23 du 28 chaabane 1444 (21 mars 2023) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1701-19 du 30 chaabane 1440 (6 mai 2019) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit «GUERCIF ONSHORE IV» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société «PREDATOR GAS VENTURES LIMITED».

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1701-19 du 30 chaabane 1440 (6 mai 2019) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit «GUERCIF ONSHORE IV» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société «PREDATOR GAS VENTURES LIMITED», tel qu'il a été modifié;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 375-23 du 15 rejeb 1444 (6 février 2023) approuvant l'avenant n°2 à l'accord pétrolier «GUERCIF ONSHORE» conclu, le 17 rabii I 1444 (14 octobre 2022), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société «PREDATOR GAS VENTURES LIMITED»,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 1701-19 du 30 chaabane 1440 (6 mai 2019), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3 . – Le permis de recherche d'hydrocarbures « GUERCIF ONSHORE IV» est délivré pour une période « initiale de quatre (4) années et trois (3) mois à compter du « 6 mai 2019.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 chaabane 1444 (21 mars 2023).

LEILA BENALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7190 du 6 chaoual 1444 (27 avril 2023). Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1010-23 du 19 ramadan 1444 (10 avril 2023) portant reconnaissance de l'Indication géographique « Huile d'Olive Oasis Skoura » et homologation du cahier des charges y afférent.

> LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vu la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n°1-08-56 du 17 journada I 1429 (23 mai 2008), telle que modifiée et complétée, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, tel que modifié et complété;

Vu le décret n° 2-14-268 du 8 rabii II 1436 (29 janvier 2015) relatif à la qualité et la sécurité sanitaire des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive commercialisées ;

Après avis de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, réunie le 3 journada II 1444 (27 décembre 2022),

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Est reconnue l'Indication géographique « Huile d'Olive Oasis Skoura », demandée par le GIE « Huile d'Olive Valée Skoura » pour l'huile d'olive obtenue dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Seule peut bénéficier de l'Indication géographique « Huile d'Olive Oasis Skoura », l'huile d'olive produite exclusivement dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et mentionné à l'article premier cidessus.

ART. 3. – L'aire géographique couverte par l'Indication géographique « Huile d'Olive Oasis Skoura » comprend les deux (2) communes suivantes, relevant de la province d'Ouarzazate : Skoura Ahl El Oust et idelsane.

- ART. 4. L'huile d'olive d'Indication géographique « Huile d'Olive Oasis Skoura » est «une huile d'olive vierge extra», telle que définie à l'article 3 du décret susvisé n° 2-14-268 et dont les principales caractéristiques physicochimiques sont les suivantes :
 - taux d'acidité libre (exprimé en acide oléique) : ≤ 0,5 %;
 - indice de peroxyde : ≤ 15 méq d'O₂ / Kg ;
 - teneur en polyphénols totaux : ≥ 200 mg/kg.
- ART. 5. Les principales conditions de production, de stockage et de conditionnement de l'huile d'olive d'Indication géographique « Huile d'Olive Oasis Skoura » sont les suivantes :
 - 1. les opérations de production, de stockage et de conditionnement de l'huile d'olive doivent être réalisées à l'intérieur de l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus ;
 - l'huile d'olive doit provenir exclusivement des olives des variétés « Picholine Marocaine », « Menara » et « Haouzia » ;
 - 3. la taille d'entretien est pratiquée une fois par an ;
 - 4. les plantations d'olivier sont conduites en irrigué ou en bour ;
 - 5. la fertilisation consiste à des apports en fertilisants organiques pendant le travail du sol. La quantité apportée varie selon les besoins et l'âge de l'arbre;
 - 6. la récolte des olives doit être basée sur l'indice de maturité qui doit être compris entre 3,5 et 4,5 sur l'échelle de maturité du Conseil Oléicole International (COI). La récolte doit se faire manuellement ou en utilisant des moyens mécaniques permettant de conserver l'intégrité des olives. Des filets ou bâches doivent être mis sous les arbres pour éviter le contact direct des olives avec le sol;
 - 7. les olives récoltées doivent être transportées immédiatement des vergers vers l'unité de trituration des olives dans des contenants appropriés préservant la qualité des olives. La durée entre la récolte et la trituration des olives ne doit pas excéder 48 heures;
 - 8. la trituration des olives doit être réalisée en système continu à deux phases au niveau d'unités de trituration des olives autorisées sur le plan sanitaire, conformément à la réglementation en vigueur;
 - 9. le stockage de l'huile doit se faire dans des citernes en acier inoxydable, à une température ne dépassant pas 20 °C;
 - 10. le conditionnement de l'huile d'olive doit se faire dans des contenants appropriés composés de matériaux destinés à entrer en contact avec des produits alimentaires.

ART. 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré selon le plan de contrôle prévu par le cahier des charges précité, par la société « CCPB MAROC SARL» ou par tout autre organisme de certification et de contrôle agréé conformément à la réglementation en vigueur.

L'organisme de certification et de contrôle concerné délivre aux producteurs et conditionneurs, inscrits auprès dudit organisme l'attestation de certification de l'huile d'olive bénéficiant de l'Indication Géographique « Huile d'Olive Oasis Skoura ».

ART. 7. – Outre les mentions obligatoires prévues à l'article 10 du décret précité n° 2-14-268, l'étiquetage de l'huile d'olive bénéficiant de l'Indication géographique «Huile d'Olive Oasis Skoura » doit comporter les indications suivantes :

- la mention «Indication Géographique Protégée Huile d'Olive Oasis Skoura » ou «IGP Huile d'Olive Oasis Skoura »;
- le logo officiel de l'Indication Géographique Protégée
 tel que publié en annexe au décret susvisé n°2-08-403 ;
- la référence de l'Organisme de Certification et de Contrôle.

Ces indications doivent être regroupées dans le même champ visuel sur la même étiquette.

Elles sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés et pour qu'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications et dessins.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 19 ramadan 1444 (10 avril 2023).

MOHAMMED SADIKI.